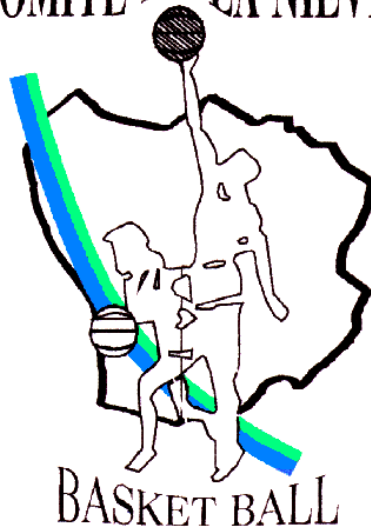


COMITE DE LA NIEVRE



**Règlements sportifs
du
Comité de la Nièvre**

2014-2015

Sommaire

GENERALITES

- ARTICLE 1 – Délégation -
- ARTICLE 2 - Territorialité -
- ARTICLE 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs –
- ARTICLE 4 – Billetterie, invitations –
- ARTICLE 5 – Règlement sportif particulier –

CONDITION D'ORGANISATION MATERIELLE

- ARTICLE 6 – Lieu des rencontres –
- ARTICLE 7 – Mise à disposition -
- ARTICLE 8 – Pluralité de salles ou terrains –
- ARTICLE 9 – Situation des spectateurs -
- ARTICLE 10 – Suspension de salle -
- ARTICLE 11 - Terrain injouable –
- ARTICLE 12 – Responsabilité -
- ARTICLE 13 – Mise à disposition des vestiaires
- ARTICLE 14 – Ballon –
- ARTICLE 15 – Equipement –
- ARTICLE 16 – Durée des rencontres –
- ARTICLE 17 – Nombre de rencontres par week-end –

DATE ET HORAIRE

- ARTICLE 18 – Organisme compétent –
- ARTICLE 19 – Modification –
- ARTICLE 20 – Demande de remise de rencontre –

FORFAIT ET DEFAULT

- ARTICLE 21 – Insuffisance de joueurs –
- ARTICLE 22 – Retard d'une équipe –
- ARTICLE 23 – Equipe déclarant forfait –
- ARTICLE 24 – Effet du forfait –
- ARTICLE 25 – Rencontre perdue par défaut –
- ARTICLE 26 – Abandon du terrain –
- ARTICLE 27 – Forfait général –

OFFICIELS

- ARTICLE 28 – Désignation des officiels –
- ARTICLE 29 – Absence d'arbitres désignés –
- ARTICLE 30 – Retard de l'arbitre désigné –
- ARTICLE 31 – Changement d'arbitre –
- ARTICLE 32 – Impossibilité d'arbitrage –
- ARTICLE 33 – Absence des OTM –
- ARTICLE 34 – Remboursement des frais –
- ARTICLE 35 – Le marqueur –
- ARTICLE 36 – Joueur non entré en jeu –
- ARTICLE 37 – Joueur en retard –
- ARTICLE 38 – Rectification de la feuille de marque –
- ARTICLE 39 – Envoi de la feuille de marque –

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

- ARTICLE 40 – Principe –
- ARTICLE 41 – Licence –
- ARTICLE 42 – Participation avec deux clubs différents –
- ARTICLE 43 – Equipes réserves –
- ARTICLE 44 – Participation des équipes d'Union d'Associations –
- ARTICLE 45 – Vérification des licences –
- ARTICLE 46 – Vérification des surclassements –
- ARTICLE 47 – Liste des joueurs « brûlés » -
- ARTICLE 48 – Vérification des listes de « brûlés » -
- ARTICLE 49 – Personnalisation des équipes –
- ARTICLE 50 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs –
- ARTICLE 51 – Participation aux rencontres à rejouer –
- ARTICLE 52 – Participation aux rencontres remises ou à jouer –
- ARTICLE 53 – Vérification de la qualification des joueurs –
- ARTICLE 54 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –
- ARTICLE 55 - Fautes disqualifiantes avec rapport –
- ARTICLE 56 – Sélections –
- ARTICLE 57 - Convocations aux sélections –
- ARTICLE 58 – Sanctions de sélections –

PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 59 – Réserves –

ARTICLE 60 – Réclamations –

ARTICLE 61 – Incidents –

ARTICLE 62 – Sanctions d'incident –

CLASSEMENT

ARTICLE 63 --Principe –

ARTICLE 64 – Mode d'attribution des points –

ARTICLE 65 – Prolongation de rencontre –

ARTICLE 66 – Egalité –

ARTICLE 67 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité –

ARTICLE 68 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement –

ARTICLE 69 -- Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente –

GENERALITES

ARTICLE 1 – Délégation –

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de la Nièvre (CD58) organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Le Comité Départemental de la Nièvre (CD58) organise des Championnats masculins et féminins pour les catégories sénior (championnats qualificatifs pour le niveau régional), cadet(te), minime, benjamin(e), poussin(e), les Coupes de la Nièvre (facultativement), ainsi que des tournois, trophées, challenges et rencontres amicales conformément aux règlements édités par la Fédération Française de Basket Ball (Annuaire Officiel Fédéral, Règlement Officiel de jeu français...)
3. Le CD58 peut être amené à organiser des compétitions réunissant plusieurs catégories d'âge. En cas d'absence de précisions réglementaires particulières, c'est le règlement de la catégorie inférieure qui prévaut.

ARTICLE 2 - Territorialité –

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs (Groupement sportif) relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une dérogation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs –

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent être régulièrement affiliés à la FFBB
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la LBBB et le CD58 dont ils relèvent.
3. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers correspondants définis dans l'annuaire départemental de la saison en cours.

ARTICLE 4 – Billetterie, invitations –

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de Presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – Règlement sportif particulier –

1. Un règlement particulier peut être adopté par le Comité de la Nièvre afin de fixer les modalités spécifiques pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

CONDITION D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 – Lieu des rencontres –

1. Toutes les salles ou les terrains où se disputent les rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.
2. Cependant, le CD58 impose un niveau d'éclairage 200 lux pour entraînement et 300 lux pour les rencontres départementales au minimum.

ARTICLE 7 – Mise à disposition -

Le CD58 peut pour ses épreuves sportives utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – Pluralité de salles ou terrains –

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 3 jours avant la rencontre prévue, aviser le CD58 et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre. En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité, s'il est constaté une entrave volontaire à l'équité sportive.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou une salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket se déroule à l'heure prévue.

Une association contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique, s'il est constaté un manque volontaire.

ARTICLE 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de 1 à 2 m au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif.

ARTICLE 11 - Terrain injouable –

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le premier arbitre (défaut d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, ...) l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

ARTICLE 12 – Responsabilité -

Le CD58 décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels. Le Président du Groupement sportif ou dans le cas d'un Groupement sportif multisports, le Président de la section basket, est responsable, es-qualités, de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

ARTICLE 13 – Mise à disposition des vestiaires--

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 14 – Ballon –

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes et benjamins(es)).
4. Pour les poussins(es), le ballon utilisé doit être de taille 5.

ARTICLE 15 – Equipement –

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table et de chaises.
2. En plus des remplacements, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc avec l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier 20 minutes avant le début de la rencontre.
5. Le Groupement sportif recevant ou organisateur d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels des installations et des équipements approuvés par la FFBB :
 - a. Des ballons ayant déjà servis (voir article 14 pour le choix de la taille) ;
 - b. Et tout l'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) prévu au règlement officiel.
 - c. En outre la mise à disposition des officiels de la table de marque d'un chronomètre des tirs(24S) avec plots réglementaires est vivement recommandée.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Elle sera alors spécifiée dans l'annuaire du CD58 et/ou LBBB.
7. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...)
9. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ARTICLE 16 – Durée des rencontres et nombres de joueurs –

1. La durée des rencontres et les nombres de joueurs sur le terrain pour les compétitions :
 - a. Senior : 4 x 10 minutes en 5X5
 - b. Cadet(te) U17 : 4 x 10 minutes en 4X4 (5X5 si et seulement si accord entre les 2 équipes)
 - c. Minime U15: 4 x 8 minutes en 4X4 (5X5 si et seulement si accord entre les 2 équipes)

- d. Benjamin(e) U13: 4 x 7 minutes en 4X4 (5X5 si et seulement si accord entre les 2 équipes)
 - e. Poussin(e) U11: 4 x 6 minutes en 4X4 (5X5 si et seulement si accord entre les 2 équipes)
2. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes (hormis pour les U11 où la mi-temps est de 5 minutes)

ARTICLE 17 – Nombre de rencontres par week-end –

1. Pour tout joueur ou joueuse MINIME 1^{ère} ou 2^{ème} année, ou de catégorie d'âge plus jeune : 1 seule rencontre autorisée, que le joueur ou la joueuse soit surclassé(e) ou non.
2. Pour les catégories « CADET à SENIOR » 2 rencontres autorisées.
3. Le week-end comprend la période allant du vendredi soir au dimanche soir.

DATE ET HORAIRE

ARTICLE 18 – Organisme compétent –

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité
 - Du bureau départemental
 - Ou de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux de la FFBB.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau (ou la CS délégataire).

ARTICLE 19 – Modification –

1. La CS a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre. Elle examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dans les 15 jours suivants la parution des calendriers (et après dans certains cas particuliers). Les modifications avant le début du championnat sont gratuites.
2. Les Groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire d'une rencontre, sous réserve que l'accord écrit (dérogation par FBI) signé par eux parvienne à la CS au moins 8 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
3. La CS peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 2 jours avant la date de la rencontre telle que prévu au calendrier.
4. En toute hypothèse, la CS est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
5. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur FBI (site FFBB) mis à la disposition des Groupements sportifs. La date de référence est la date de saisie sur FBI.
6. Sauf cas exceptionnel dûment admis par la CS tout report de rencontre cadet et senior est INTERDIT.
7. Pour les catégories jeunes (Poussin(e) à Minime), la rencontre peut-être reportée dans la semaine qui suit et au plus tard le week-end suivant. Si la rencontre n'est pas jouée dans ce délai le match est perdu par forfait pour le club demandeur (exception faite de certains cas où la CS statuera).

Le club sollicité doit répondre sur FBI avant 8 jours. Si le club sollicité n'a pas donné de réponse positive ou négative dans les délais, il s'expose à la perception de droits financiers définis dans les dispositions financières départementales de la saison en cours et la dérogation sera accordée au club demandeur.

En cas de litige, la CS proposera au Bureau du CD58 une solution.

1. Pour les équipes benjamins(es), minimes, cadets(tes) et seniors :
 - a. Si la dérogation est accordée par la CS avant le début du championnat ou 8 jours avant la date de la rencontre, alors elle sera gratuite ;
 - b. Si la dérogation est demandée hors délais, inférieur à 8 jours : une pénalité financière définie dans l'annuaire départemental de la saison en cours sera perçue ;
 - c. Dérogation sous 48 heures, interdite sauf cas vraiment exceptionnel.
2. Pour les équipes jeunes poussins(es):
 - a. Si la dérogation est accordée par la CS avant le début du championnat ou avant la date de la rencontre, alors elle sera gratuite ;
 - b. Si le match n'a pas eu lieu pendant le week-end prévu au calendrier, le club « fautif » doit avertir la CS le dimanche matin avant 10h, sinon une pénalité financière définie dans l'annuaire départemental de la saison en cours sera perçue ;
La nouvelle date devra être communiquée à la CS au plus tard le mardi de la semaine qui suit.

ARTICLE 20 – Demande de remise de rencontre –

Un Groupement sportif ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe (sauf finale) pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur.

FORFAIT ET DEFAUT

ARTICLE 21 – Insuffisance de joueurs –

Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque, le match est gagné/perdu par forfait.

ARTICLE 22 – Retard d'une équipe –

Lorsqu'une équipe pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 23 – Equipe déclarant forfait –

1. Le Groupement sportif qui déclare forfait doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la CS, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation par mail doit être adressée simultanément à son adversaire et à la CS. Tout Groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser financièrement comme définit dans les dispositions financières de la saison en cours.

ARTICLE 24 – Effet du forfait –

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « ALLER » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « RETOUR » chez l'adversaire.
2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « ALLER » ou « RETOUR » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard 8 jours après production de justificatifs de dépenses.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur
4. En cas de forfait, le Groupement sportif défaillant peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement.
5. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celle-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ARTICLE 25 – Rencontre perdue par défaut –

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui bénéficie du défaut mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 26 – Abandon du terrain –

1. Toute équipe qui abandonne le terrain est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit aux remboursements de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 27 – Forfait général –

1. Une équipe ayant perdu 2 rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
3. Si pour le même motif, l'association est punie une 2^{ème} fois, elle sera mise hors championnat.

OFFICIELS

ARTICLE 28 – Désignation des officiels –

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau. Un Délégué peut être exceptionnellement désigné par le Bureau du CD58.

ARTICLE 29 – Absence d’arbitres désignés –

1. En cas d’absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels neutres dont la licence a été validée pour la saison en cours sont présents dans la salle. L’officiel de niveau de pratique le plus élevé officie alors comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n’accepte (ce qui n’est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c’est l’arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l’un des Groupement sportif ou un arbitre de club qui devient l’arbitre
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement sportif présente un licencié âgé de 16 ans ou plus et le tirage au sort désigne celui qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s’entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l’arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l’objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d’un arbitre désigné par la CDO et bénéficient, à ce titre, des mêmes supports matériels et logistiques d’accueil. Il ne peut être perçu d’indemnité de match.

ARTICLE 30 – Retard de l’arbitre désigné –

Lorsqu’un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu.

ARTICLE 31 – Changement d’arbitre –

Aucun changement d’arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu sauf en cas de retard de l’arbitre désigné ou de blessures de l’arbitre officiant.

ARTICLE 32 – Impossibilité d’arbitrage –

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu’un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n’est pas tenu de diriger la partie. Il conserve la qualité qui est indiqué sur la feuille de marque.

ARTICLE 33 – Absence des OTM –

Si la CDO n’a pas désigné d’officiel de table de marque pour une rencontre donnée, les Groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Les officiels ainsi choisis doivent être licenciés.

Si l’équipe visiteuse ne peut présenter d’officiel de table de marque, le Groupement sportif recevant doit y pourvoir en totalité. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométrateur soit remplie par l’officiel désigné par l’association organisatrice (manipulation des appareils électroniques).

La tenue de la feuille de marque est assurée par une personne ayant les connaissances requises.

Exception pour les catégories poussin(e) et benjamin(e) : Les parents peuvent tenir la feuille de marque même s’ils ne sont pas licenciés, **sous le contrôle d’un responsable licencié.**

ARTICLE 34 – Remboursement des frais –

Les frais d’arbitrage et de tous les officiels désignés par le CD58 sont remboursés à part égales par les deux Groupements sportifs avant la rencontre et selon le barème établi sauf pour les catégories où il existe une caisse de péréquation mise en place par le CD58.

ARTICLE 35 – Le marqueur –

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l’enregistrement sur la feuille de marque des renseignements prévus au règlement officiel. Notamment, il doit spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu.

ARTICLE 36 – Joueur non entré en jeu –

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n’est pas entré en jeu est considéré comme n’ayant pas participé à la rencontre.

Son nom doit être rayé après la rencontre par le marqueur.

Les noms, n° de licence des joueurs et entraîneurs pénalisés de Faute Technique et/ou Disqualifiante seront notés au dos de la feuille par le 1^{er} arbitre.

ARTICLE 37 – Joueur en retard –

Les joueurs arrivant en retard mais dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 38 – Rectification de la feuille de marque –

Aucune rectification, modification, ajout, etc... sur la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l’arbitre.

ARTICLE 39 – Envoi de la feuille de marque –

1. L’envoi de la feuille de marque à la CS incombe à l’équipe gagnante. L’exemplaire original, affranchi au tarif « LETTRE PRIORITAIRE » doit être posté le premier jour ouvrable suivant la rencontre.
2. En cas de réclamation ou d’incident, ou de FD avec rapport, l’arbitre doit lui-même se charger de l’acheminement de la feuille en l’adressant au Président de la CDO dans les mêmes conditions d’envoi.
3. En cas de non-réception dans les délais ci-dessus rappelés, une pénalité financière définit dans Les dispositions financières de la saison en cours sera infligée.

4. Le résultat de la rencontre sur FBI (jusqu'au dimanche 10 heures pour les rencontres du samedi) ou à la presse locale (avant 19h pour les rencontres du dimanche) incombe à l'équipe recevante.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 40 – Principe –

Pour participer aux différentes épreuves, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM,..., doit être licenciée et être régulièrement qualifiée pour son Groupement sportif, conformément aux règles de participation de la saison en cours.

ARTICLE 41 – Licence –

1. Pour les compétitions départementales séniors:

Le nombre de joueurs autorisés est de 10 au plus dont les :

- Licences JC,
- Licences JC1, JC2 ou T 3 maxi
- Etranger(ère)s 2 maxi

2. Pour une nouvelle association ou création de la première équipe senior du groupement sportif pour les compétitions départementales :

Le nombre de joueurs autorisés est de 10 au plus dont les :

- Licences JC,
- Licences JC1, JC2 ou T 4 maxi
- Etranger(ère)s 2 maxi

3. Pour les compétitions départementales jeunes:

Le nombre de joueurs autorisés est de 10 au plus dont les :

- Licences JC,
- Licences JC1 ou JC2 3 maxi
- Licence T 3 maxi (dont 1 seule inter comité départemental)
- Etranger(ère)s 2 maxi

IMPORTANT : le nombre total de licenciés JC1, JC2 et T ne peut être supérieur à 5.

ARTICLE 42 – Participation avec deux clubs différents –

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.3 de ce règlement.

ARTICLE 43 – Equipes réserves –

1. Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».
2. Les Groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats nationaux ou régionaux doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en championnat départemental.

En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents championnats et de terminer la compétition concernée.

ARTICLE 44 – Participation des équipes d'Union d'Associations (CTC) –

1. En application des RG de la FFBB, une équipe d'union (CTC) peut opérer en championnat départemental.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 42.

ARTICLE 45 – Vérification des licences –

1. Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.
2. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité nationale
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
 - passeport
 - carte de séjour

Note : Pour les catégories de licenciés jeunes tout document comportant une photographie récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

Il apposera sa signature dans la case N° de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. Le Groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante.

3. La personne ne pouvant justifier de son identité, suivant les normes indiquées ci-dessus, ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 46 – Vérification des surclassements –

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Le joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président du Groupement sportif.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 47 – Liste des joueurs « brûlés » -

Toutes les associations ayant des équipes disputant les championnats nationaux ou régionaux doivent adresser, à la LBBB ainsi qu'au CD58, au plus tard avant la première journée de ces championnats, la liste des 7 joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontre avec l'équipe « première ».

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

ARTICLE 48 – Vérification des listes de « brûlés » -

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle peut modifier les listes déposées en informant les associations sportives concernées par mail confirmé d'un courrier.
2. De façon à permettre cette vérification, les Groupements sportifs disputant les championnats nationaux ou régionaux sont tenus d'adresser à la CS départementale le double ou une copie de leur feuille de marque (recto et verso) dans un délai de 48 h après chaque rencontre.
3. Les joueurs non « brûlés » d'une équipe peuvent également participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure, mais non aux rencontres des autres équipes inférieures.
4. La CS peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs (figurant sur la liste) aux rencontres de l'équipe première.
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller, la CS appréciera le bien-fondé de la demande.
6. La CS peut modifier la liste des brûlés à tout moment si elle ne correspond plus à la réalité.

ARTICLE 49 – Personnalisation des équipes –

1. Si plusieurs équipes d'un même Groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie de championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la CS.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ARTICLE 50 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs –

1. Les Groupements sportifs qui n'adressent pas dans les délais prévus, à la CS, la liste des 7 joueurs « brûlés » voient leur équipe concernée perdre par pénalité les 4 premières rencontres de championnat auxquelles elle aura participé.
2. De même, en cas de non-transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 51 – Participation aux rencontres à rejouer –

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le Groupement sportif à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier.
2. Si, à la date d'une rencontre appelée à être rejouer, un joueur est sous le coup d'une suspension, il ne peut participer à cette rencontre, même si à la date de cette dernière, sa suspension a pris fin.
3. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 52 – Participation aux rencontres remises ou à rejouer –

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ARTICLE 53 – Vérification de la qualification des joueurs –

1. Sous contrôle du CD58, la CS peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves, concernant la qualification d'un joueur ou d'une fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le bureau (ou la commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 27).

ARTICLE 54 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Un licencié qui, lors de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit sera sanctionné d'au moins 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, sera suspendu pour une journée sportive, en tant que joueur, entraîneur, officiel dans toutes les compétitions départementales, régionales et fédérales.
La journée sportive de suspension est déterminée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.
2. A partir de la 4^{ème} FT et/ou FD sans rapport, qui aura été infligée à ce même licencié, la sanction sera une suspension du licencié, de toutes les compétitions, pour 2 journées sportives.
3. Toutes ces sanctions entraîneront une pénalité financière définie dans l'annuaire départemental de la saison en cours
4. En cas de nouvelle récidive, au cours de la même saison sportive, un dossier disciplinaire sera ouvert et entraînera une pénalité financière définie dans l'annuaire départemental de la saison en cours.
5. Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de 2 FT et/ou FD sans rapport, constituant ses 3^{ème} et 4^{ème} ou 4^{ème} et 5^{ème} FT et/ou FD sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

Les sanctions ci-dessus ne sont pas applicables automatiquement, elles doivent faire l'objet d'une notification précisant les dates de début et de fin de suspension. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

6. Au cas où la sanction ne pourrait être appliquée, par suite de la fin de la compétition, il sera infligé une amende au Groupement sportif du licencié.

ARTICLE 55 - Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des 2 équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport au Président de la CDO le premier jour ouvrable suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport au Président de la CDO.

ARTICLE 56 – Sélections –

La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

ARTICLE 57 - Convocations aux sélections –

1. Le CD58 informe le joueur et son Groupement sportif de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi, rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.
2. Tout joueur sélectionné ne peut refuser sa participation que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le bureau du CD58 et suivant le cas, après avis du CTR ou Médecin Départemental et du Président de la Commission Technique Départementale (CTJ).

ARTICLE 58 – Sanctions de sélections –

1. Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, le CD58 qui le convoque, des motifs qui lui font décliner sa sélection ou sa participation.
2. Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies, tout joueur sélectionné ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relatifs à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs verra toutes les rencontres disputées avec ces derniers perdues par pénalité.

PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 59 – Réserves –

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1^{er} arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la 1^{ère} ou 2^{ème} période, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la 3^{ème} ou 4^{ème} période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 60 – Réclamations –

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. **LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAÎNEUR**
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - b) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 60 € (par réclamation) à l'ordre de FFBB COMITE DE LA NIEVRE ;
 - 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - 4) fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. **LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION (ou l'entraîneur) :**
 - signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.
3. **LE MARQUEUR :**
 - sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. **IMPORTANT :**
 - pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé au Président de la CDO, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 € qui restera acquise au CD58. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée ;
 - dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation au Président de la CDO, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 160 €. Cette somme restera acquise au CD58. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1^{er} arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
5. **L'ENTRAÎNEUR :**
 - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation de la réclamation, voir le paragraphe précédent).
6. **L'ARBITRE :**
 - doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
 - après avoir reçu le chèque de 60 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur sauf disqualification et la signer ;
 - doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de table de marque ;
 - doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.
7. **L'AIDE ARBITRE :**
 - doit contresigner la réclamation ;
 - doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.
8. **LES OFFICIELS DE LA TABLE DE MARQUE :**
 - doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
9. **INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :**

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

La CDO suivra les procédures définies dans l'annuaire de la FFBB selon le cas pour traiter la réclamation.

ARTICLE 61 – Incidents –

1. Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait soit :
 - de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le publics,
 - de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters »,
- L'arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque,
 - d'en viser les officiels et les capitaines des deux équipes,
 - de faire contresigner les capitaines,
 - d'adresser la feuille de marque au Président de la CDO qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.
2. Doivent impérativement fournir un rapport circonstancié sur les incidents, posté le premier jour ouvrable suivant la rencontre :
- les officiels, le représentant de la Ligue ou du CD,
 - le responsable de l'organisation,
 - les capitaines et entraîneurs des 2 équipes,
 - et plus généralement toute personne directement mise en cause,
 - ainsi que tout membre d'un Comité directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

ARTICLE 62 – Sanctions d'incident –

En cas d'incidents de toute nature survenant (avant, pendant ou après la rencontre), le Bureau du CD58 pourra, dès leur saisie, prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

En cas de rencontre définitivement arrêtée par l'arbitre, le Bureau du CD58 recherchera les responsabilités. Il pourra donner soit rencontre acquise, soit à rejouer, soit perdue par pénalité au (ou les 2) Groupement Sportif jugé responsable. Il fixera les modalités d'accompagnement de ce choix.

CLASSEMENT

ARTICLE 63 - Principe –

Les Championnats départementaux conduisent, à la fin des différentes rencontres, à un classement déterminant le champion de la catégorie (sauf en U11)

ARTICLE 64 – Mode d'attribution des points –

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points
2. du point average

Attribution des points

Match	Benjamin(e) à Seniors
Gagné	2 points
Nul	-
Perdu ou perdu par défaut	1 point
Perdu par forfait ou par pénalité	0 point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

ARTICLE 65 – Prolongation de rencontre –

1. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) pour les catégories U13 et U15 et deux prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.
2. Pour les rencontres de championnats de jeunes (jusqu'à la catégorie minime), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :
Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

ARTICLE 66 – Egalité –

Si à la fin de la compétition :

1. Deux équipes sont à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point-average.
En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-average sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.
2. Trois Groupements sportifs ou plus sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. Si deux associations étaient encore à égalité, il sera fait application du paragraphe 1.
3. Une équipe ayant une défaite par forfait ou par pénalité ou en infraction avec le statut de l'arbitrage sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalités de points.
4. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres ALLER, le point-average sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

ARTICLE 67 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité –

Dans le cas d’une rencontre perdue par pénalité, l’équipe déclarée gagnante bénéficie des 2 points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d’autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-
average.

ARTICLE 68 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement –

Lorsqu’une équipe est exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la CS en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 69 – Groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente –

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s’engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
3. En aucun cas, une équipe qui descend d’une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe du même Groupement sportif qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

La Commission Sportive :

Adeline THERAROS
Marie-Jeanne LAGANDRE
Chloé DERAÏN
Samuel DURET
Alexandre SCHREIER

Règlements votés le 1^{er} décembre 2014 en Comité Directeur.